# Assurance interruption de voyage





# Qu'est-ce qui n'est pas couvert?

L'assurance voyage est conçue pour vous rembourser les pertes que vous avez subies subitement et de manière imprévue. Elle ne couvre pas chaque situation ni chaque dépense encourue. La liste suivante n'est pas exhaustive. Pour une liste complète des exclusions, veuillez vous référer à votre police.

## Interruption de voyage

Nous ne prendrons pas en charge les frais qui, d'une manière ou d'une autre, contribuent ou résultent de ce qui suit :

- Une maladie préexistante qui n'est pas stable avant la date d'entrée en vigueur de la couverture. La période de stabilité varie en fonction de votre âge.
  - Si vous avez 64 ans ou moins : 90 jours
  - Si vous avez 65 ans ou plus : 150 jours
- Certaines questions relatives à la grossesse.
- Le gouvernement canadien émet un avis aux voyageurs avant la date d'entrée en vigueur de la couverture.

#### Retard de voyage

La garantie Retard de voyage est sous réserve des exclusions générales, décrites ci-dessous.

### Exclusions générales – s'appliquent à TOUTES les couvertures

Nous ne prendrons pas en charge les frais qui, d'une manière ou d'une autre, contribuent ou résultent de ce qui suit :

- Tout sinistre, état ou événement qui était connu ou prévu au moment de la souscription de votre police.
- Les actes d'automutilation.
- Actes commis dans l'intention de causer un préjudice.
- Abus d'alcool ou de drogues.
- La pratique de sports et d'activités extrêmes et à haut risque.
- Participer à des compétitions sportives professionnelles.
- Actes illégaux.
- Épidémie ou pandémie, sauf si elle est couverte par la police.
- Les actes de guerre et de terrorisme ou tout événement nucléaire.
- · Cyberrisque.
- Voyager contre les ordres d'un gouvernement ou d'une autorité publique.